

# GE\_GERICHTE A/4459/2017 vom 10. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4459\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4459_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/4459/2017 du 10 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4459/2017 del 10 dicembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

ère Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, à GENÈVE  
recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service  
juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Madame A\_\_\_\_\_  
(ci-après : l'assurée), ressortissante tchèque née le \_\_\_\_\_ 1985, a donné naissance, le  
\_\_\_\_\_ 2015 à Genève, à un petit garçon, nommé C\_\_\_\_\_. 2. En date du 2 décembre  
2015, son employeur, D\_\_\_\_\_ Sàrl, a adressé une demande d'allocation de maternité à la  
caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC). À teneur du formulaire de  
demande, l'assurée avait travaillé auprès de E\_\_\_\_\_ de septembre 2014 à février 2015,  
puis auprès de D\_\_\_\_\_ Sàrl dès le mois de mars 2015. L'assurée a remis une copie de son  
permis B, indiquant une date d'entrée en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2015. 3. Par décision du  
11 mars 2016, la CCGC a nié le droit de l'assurée à l'allocation de maternité, au motif  
qu'elle ne totalisait pas neuf mois de cotisations à l'AVS en Suisse. En effet, des cotisations  
n'avaient été enregistrées auprès de la CCGC qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. 4.  
L'assurée a formé opposition en date du 5 avril 2016, concluant à ce que son dossier soit  
réexaminé. Elle avait travaillé sept [recte : six] mois auprès de E\_\_\_\_\_ (de septembre 2014  
à février 2015) et plus de cinq mois auprès de D\_\_\_\_\_ Sàrl (de mars au 8 août 2015). Elle  
totalisait donc plus de neuf mois de cotisations à l'AVS. 5. Par décision sur opposition  
du 9 octobre 2017, la CCGC a rejeté l'opposition et confirmé sa décision du 11 mars 2016.  
6. Par acte du 8 novembre 2017, l'assurée (ci-après : la recourante) a interjeté recours  
contre ladite décision auprès de la chambre de céans, demandant à ce que son dossier soit  
réexaminé. 7. Après avoir requis deux prolongations de délai, la CCGC (ci-après :  
l'intimée) s'est déterminée sur le recours le 5 février 2018, et a conclu à la suspension de la  
procédure. La recourante ayant indiqué dans le cadre de son recours avoir été auparavant  
domiciliée en République tchèque, l'intimée avait introduit une demande de renseignements  
auprès des autorités idoines et était dans l'attente d'une réponse de leur part. Cas échéant,  
celle-ci pourrait lui permettre de revoir sa décision. 8. Par ordonnance du 14 mars 2018,  
la chambre de céans a suspendu l'instruction de la cause. 9. Le 18 mars 2019, la  
chambre de céans a repris d'office l'instruction de la cause et accordé aux parties un délai au  
9 avril 2019 pour lui transmettre leurs observations et joindre toutes pièces utiles. 10. Par  
courrier du 8 octobre 2019, la chambre de céans a accordé à l'intimée un délai au 23 octobre  
2019 pour qu'elle se détermine sur le certificat de salaire 2014 produit par la recourante,  
selon lequel un montant de CHF 93.- avait été prélevé au titre de cotisations  
AVS/AI/APG/AC/AANP. 11. Par courrier du 27 novembre 2019, la caisse a informé la  
chambre de céans qu'elle avait, au vu des nouvelles pièces versées à la procédure, rendu une  
nouvelle décision le 26 novembre 2019, reconnaissant à la recourante le droit aux  
allocations de maternité fédérales et cantonales sur la base d'un revenu annuel de  
CHF 60'048.-. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. f de la loi sur

l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat - J 5 07). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Depuis le 1 er juillet 2005, la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952, s'intitule loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG ; RS 834.1). L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation a notamment introduit, au niveau fédéral, l'allocation de maternité. La loi genevoise, qui était en vigueur depuis le 1 er juillet 2001, a été remplacée, dès le 1 er juillet 2005, par la LAMat. 3. Déposé dans les forme et délais légaux (art. 89B et 89 C LPA), le recours est recevable. 4. La caisse a en l'espèce rendu une nouvelle décision le 26 novembre 2019, reconnaissant à la recourante le droit aux allocations de maternité fédérales et cantonales sur la base d'un revenu annuel de CHF 60'048.-. Il y a lieu de constater que la recourante a ainsi obtenu satisfaction. Le recours est dès lors devenu sans objet. Il convient, partant, de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.